

(TRADUCTION)

EN FAIT

Les faits tels qu'ils ont été exposés au nom du requérant — ressortissant du Royaume-Uni né en 1954 — par ses représentants, MM. Bindman et associés, sollicitors à Londres, peuvent se résumer comme suit :

Le requérant a un fils, T., né le 20 juin 1982 de M^{me} H., avec qui il vivait sans être marié depuis octobre 1979. Le requérant, H. et T. habitaient ensemble à Londres. Les rapports entre le requérant et H. se sont poursuivis tout à fait normalement pendant les deux mois qui ont suivi la naissance de l'enfant. Toutefois, la santé mentale de H. empirant, les relations du couple se détériorèrent gravement et il y eut divers incidents de violence. L'un d'eux aboutit à la condamnation du requérant pour coups et blessures sur H. le 23 février 1983, le requérant ayant bénéficié d'une liberté conditionnelle pendant 18 mois. A la fin de mai 1983, H. partit à la campagne pour de courtes vacances avec T., alors âgé de 11 mois et ne revint jamais habiter avec le requérant.

Vu la détérioration de sa santé mentale, M^{me} H. était depuis la naissance du bébé presque totalement incapable de satisfaire aux besoins physiques et affectifs de l'enfant. Aussi, le requérant, sans emploi pendant ces onze mois, s'était-il occupé de T. durant cette période, ce que le juge reconnut en première instance dans la procédure ultérieure.

Le 1^{er} juin 1983, H. entra pour la première fois en rapport avec les services sociaux du conseil de son comté (« les services sociaux »). Jusqu'au 10 juin 1983, elle séjourna à temps partiel avec T. dans un foyer pour enfants assistés. Les services sociaux s'inquiétaient de son comportement et de ses effets sur T.

Le 10 juin 1983, H. fut internée dans un hôpital psychiatrique, conformément à la loi de 1959 sur la santé mentale et, à la même date, la police obtint pour T. une ordonnance de placement de sécurité conformément à l'article 28 par. 1 de la loi de 1969 sur les enfants et les jeunes. Les services sociaux devinrent dès lors responsables de T. et le placèrent pour une courte période chez des parents nourriciers, M. et M^{me} A.

Le 13 juin 1983, le requérant rendit visite à H. à l'hôpital, en présence de l'assistante sociale des services sociaux, M^{lle} W. Il demanda à M^{lle} W. s'il pouvait ramener T. à Londres pour s'en occuper mais cela lui fut refusé.

Le 16 juin 1983, le tribunal pour enfants rendit une ordonnance provisoire de garde de T. en faveur des services sociaux, conformément aux articles 28 (8) et 20 (1) b) de la loi de 1969 sur les enfants et les jeunes. Le requérant assista à l'audience du tribunal. Toutefois, comme il n'était que le père putatif de T., le requérant ne fut admis, en vertu de la loi de 1969, ni comme partie à la procédure devant le tribunal pour enfants, ni comme parent ou tuteur ayant le droit d'y participer; conformément au règlement de 1970 applicable aux audiences du «magistrates court» concernant les enfants et les jeunes.

L'hôpital autorisa la sortie de H., qui revint à Londres avec le requérant mais pour repartir immédiatement à la campagne. Après l'audience le 16 juin 1983 et à plusieurs reprises jusqu'au 8 août 1983, le requérant demanda à M^{lle} W. la possibilité de rendre visite à T., mais cela lui fut refusé au motif que H. ne voulait pas qu'il voie le bébé. Dans la procédure ultérieure de mise en tutelle judiciaire, le juge estima qu'en juin 1983, M^{lle} W. envisageait d'essayer de réadapter T. à sa mère pour que finalement tous deux rejoignent le requérant à Londres.

Les parents du requérant étaient restés en contact étroit avec T. depuis sa naissance jusqu'à ce que H. l'emmène à la campagne. Ils avaient des relations de soutien étroites avec le bébé et lui étaient très attachés. Aux environs du 16 juin 1983, la mère du requérant demanda à M^{lle} W. si le grand-père de l'enfant et elle pouvaient se charger de T. Vers cette date, elle écrivit également une lettre indiquant que T. avait toujours un foyer chez ses grand-parents où il était aimé et désiré et qu'il pouvait toujours revenir chez eux, aussi longtemps qu'il ait été tenu éloigné de leur maison. Cette lettre fut versée au dossier des services sociaux comme le demandait la mère du requérant. Cette proposition, ainsi que l'offre d'aider le requérant à s'occuper de T., fut maintenue tout au long de la procédure devant le tribunal pour enfants et ultérieurement lors de la mise en tutelle judiciaire. La loi ne reconnaissait aux grands-parents aucun droit de demander la surveillance ou le droit de rendre visite à T. jusqu'au début de la procédure de mise en tutelle.

Le requérant consulta des hommes de loi le 7 juillet 1983 et jusqu'aux environs du 5 août 1983. ses conseils et lui pensaient que les services sociaux envisageait de ne demander qu'une ordonnance de surveillance et cherchaient à réunir T. et H. Le requérant espérait une réconciliation avec H. et le bébé.

Aux alentours du 5 août 1983, il apparut clairement que les services sociaux envisageaient de demander au tribunal pour enfants une ordonnance de placement définitive, à l'audience fixée au 9 août 1983 dans la procédure de placement. Comme il n'était pas possible au requérant d'être admis comme partie à la procédure devant le tribunal pour enfants le 9 août, ni de présenter des propositions que le tribunal était habilité à mettre en œuvre (même s'il ressort du jugement rendu en première instance que, dans sa liberté d'appréciation, le tribunal l'a autorisé à témoigner), le requérant engagea le 8 août 1983 une action en tutelle auprès de la « Family Division » de la « High Court » pour placer l'enfant sous tutelle judiciaire et en demander la garde et la surveillance. H. et le conseil du comté (« les autorités locales ») devinrent partie à la procédure de tutelle.

Le 9 août 1983, le tribunal pour enfants, statuant sur la demande de placement au titre de la loi de 1969, rendit une ordonnance de garde en faveur des autorités locales, conformément à l'article 1 par. 2 a) de cette loi. Il rendit l'ordonnance malgré la lettre que lui adressèrent les conseils du requérant pour l'informer de l'action en tutelle engagée par le requérant et demander un ajournement de la procédure devant le tribunal pour enfants en attendant la décision de la High Court. Dans la procédure de tutelle devant la High Court, les services sociaux contestèrent au début la compétence de cette juridiction, compte tenu de la procédure de garde en instance.

Dans la procédure ultérieure de mise en tutelle, la High Court estima que, bien qu'à ce stade les services sociaux aient commencé à penser qu'ils ne devraient pas retirer T. de chez ses parents nourriciers auprès de qui il se sentait très bien, il apparut néanmoins clairement qu'ils envisageaient trois possibilités : tout d'abord, renvoyer T. auprès de sa mère ; deuxièmement, renvoyer T. auprès du requérant et de sa famille, et troisièmement laisser T. chez ses parents nourriciers, ce qui était leur décision provisoire.

Dans le but d'explorer la deuxième de ces possibilités, les autorités locales demandèrent alors aux services sociaux, secteur où le requérant vivait à Londres, de procéder à une évaluation de l'aptitude du requérant à s'occuper de T. Le 21 août 1983, les autorités locales autorisèrent le requérant qui, à cette époque, n'avait pas vu T. depuis 84 jours, à rencontrer l'enfant à leur bureau pendant une heure. Après cette visite, le requérant vit T. à trois autres reprises dans les bureaux des autorités locales, à chaque fois pour une heure. Il ne fut pas autorisé à ramener T. chez lui.

En juillet et août 1983, H. mena une vie itinérante dans le pays et le 7 septembre 1983, elle fut réinternée dans le même hôpital psychiatrique conformément à la loi de 1959 sur la santé mentale. Elle y demeura quelques jours avant de déménager dans un foyer de post-cure pour malades mentaux.

Le 31 août 1983, les services sociaux du quartier où vivait le requérant fournirent l'appréciation demandée par M^{lle} W. et recommandèrent de renvoyer T.

auprès du requérant et de sa famille. Cet avis divergeant de celui de M^{lle} W., il fut convenu que les deux services demanderaient à un délégué à la probation de trancher, en qualité d'arbitre indépendant. Cette démarche ne fut jamais faite par M^{lle} W. qui n'évoqua pas ce conflit d'appréciations dans son attestation sous serment du 5 septembre 1983 dans la procédure de tutelle, ce que lui reprocha la High Court.

Le 24 novembre 1983, dans la procédure de mise en tutelle, le requérant ayant été cité à comparaître sur les questions de droit de visite et d'instructions, le tribunal ordonna que l'« Official Solicitor » représente H. en raison de son incapacité mentale. Les autorités locales retirèrent également leur exception d'incompétence de la High Court. Le tribunal ordonna que le requérant puisse, deux fois par mois, rendre une visite de deux heures à T. chez les parents nourriciers et qu'il puisse amener ses parents pour ces visites s'il le voulait. Par la suite, des visites régulières se sont poursuivies sur cette base jusqu'à l'ordonnance définitive rendue en juin 1984 pour la mise en tutelle.

Le 10 janvier 1984, l'ordonnance de placement en faveur des autorités locales fut levée, mais celles-ci continuèrent à avoir la garde de T. par le jeu de l'ordonnance de placement provisoire rendue dans la procédure de mise en tutelle. Le même jour, une réunion eut lieu dans laquelle il fut décidé d'écarter la possibilité de renvoyer T. auprès du requérant et de le laisser en permanence chez les parents nourriciers auprès de qui il était déjà placé. Le juge de la High Court, qui entendit par la suite la demande de mise en tutelle, déclara :

« J'ai l'impression que cette décision était en fait celle de M^{lle} W., compte tenu de la composition du groupe qui a examiné l'affaire et de l'absence de véritables contacts entre les autres membres du groupe et les parties concernées. Il faut également se souvenir que, dès novembre 1983, M^{lle} W. avait estimé probable que les autorités locales ne placeraient T. ni chez le requérant ni chez sa mère. Le père nourricier ... avait conscience en novembre ou décembre 1983 que T. n'allait pas être rendu ou ne pourrait jamais être rendu à l'un ou à l'autre de ses parents. »

Le requérant ne fut pas informé de cette réunion sur l'affaire.

Une audience fut fixée devant la High Court le 19 janvier 1984 pour examiner le bien-fondé des demandes de placement, de garde et de droit de visite. Toutefois, dans la soirée précédant l'audience, le requérant et ses avocats apprirent que les autorités locales proposaient de faire adopter T. par les parents nourriciers. Vu cette décision tout à fait inattendue, le requérant demanda d'abord un ajournement mais le 10 février 1984, il demanda néanmoins de diligenter l'affaire que la High Court examina entre le 1^{er} et le 11 mai 1984.

La High Court mit l'affaire en délibéré jusqu'au 25 juin 1984, date à laquelle le juge suppléant rendit une ordonnance définitive selon laquelle T. resterait sous

tutelle judiciaire pendant sa minorité ou jusqu'à nouvel ordre, sa garde et sa surveillance seraient confiées à ses parents nourriciers, M. et M^{me} A., le requérant pourrait rendre visite à l'enfant deux fois par mois pendant trois heures et quart, au foyer desdits parents nourriciers, et H. disposerait d'un droit de visite raisonnable.

Pour parvenir à cette conclusion, le juge pesa longuement la possibilité d'octroyer la garde et la surveillance de l'enfant au requérant, mais conclut que, tout bien pesé et malgré l'aptitude que le père avait montré pour s'occuper de T. pendant la première année, la deuxième année passée avec les parents nourriciers et la stabilité et la sécurité que cette famille avait fournies à l'enfant avait créé pour lui un cadre de vie plus sûr. Ce faisant, le juge déclara expressément :

« L'avocat m'a rappelé ... que le premier critère que je devais prendre en compte était le bien présent et futur de T. et ... que même si le comportement [des autorités locales] était erroné ou inadapté, je ne devais pas laisser ces questions influencer sur mon raisonnement ... Je ne porte aucun jugement sur le comportement des [autorités locales] pour la période allant de novembre 1983 à janvier 1984. Il me suffit de dire que M^{lle} W. a reconnu de bonne foi qu'il eût été préférable qu'elle se référât à la question de l'adoption dans son attestation de novembre. J'estime que mon rôle est d'étudier l'actuelle situation de T. et d'envisager son avenir. La première question est celle de savoir où il doit vivre et qui doit s'occuper de lui. »

Le 25 septembre 1984, le requérant fut débouté de son appel contre cette décision par la cour d'appel : celle-ci accepta les critiques non contestées de la conduite de l'affaire par les autorités locales et notamment la rigidité de M^{lle} W., sa réticence à envisager la possibilité pour T. d'être avec le requérant et la décision prise en conséquence par les autorités locales de faire adopter T. La cour déclara néanmoins que le juge avait suffisamment d'éléments de preuve pour justifier pleinement sa conclusion qu'à l'époque de l'audience, il était du plus haut intérêt pour T. qu'il reste avec ses parents nourriciers. La cour dit aussi que, bien que la question ne lui eût pas vraiment été posée, il ne lui semblait pas que, dans cette affaire, il faille envisager une adoption ni encourager les visites du requérant à T. Les conseillers du requérant estiment qu'un pourvoi à la Chambre des Lords serait dépourvu de chance de réussir, le requérant n'en présenta pas.

GRIEFS

Le requérant se plaint d'une violation des articles 6, 8, 13 et 14 de la Convention.

S'agissant de l'article 6, le requérant fait valoir que le droit de demander la garde ou la surveillance d'un enfant et le droit de lui rendre visite sont des « droits de caractère civil ». Or, selon lui, il n'a pas eu le droit de faire une telle demande

après que la police eut obtenu l'ordonnance de placement de sécurité et que les autorités locales eurent entamé la procédure de placement prévue par la loi de 1969 sur les jeunes et les enfants. Le requérant admet avoir eu le droit de faire une telle demande dans le contexte de la procédure de mise en tutelle, mais souligne qu'un tel droit est soumis à limitations une fois délivrée l'ordonnance de placement de sécurité et entamé la procédure de mise à l'assistance. Il soutient dès lors qu'il n'a pas eu droit à un procès équitable dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, comme le lui garantissait l'article 6 par. 1. S'agissant du délai, le requérant souligne qu'il a fallu presque 9 mois depuis l'ouverture de la procédure de mise en tutelle jusqu'à l'audience définitive, qu'il s'est vu refuser un droit de visite périodique à T. (et qu'il n'a pas vu l'enfant pendant les 84 jours qui ont suivi le moment où sa mère le lui a enlevé) et qu'à la date du jugement rendu dans la procédure de mise en tutelle, T. était éloigné de lui depuis plus d'un an. Le requérant fait valoir que cela a eu pour effet de déterminer en faveur des parents nourriciers l'issue de sa demande de garde et de surveillance de l'enfant.

Le requérant soutient en outre que T., H. et lui-même ont vécu en tant qu'entité familiale pendant une période non négligeable, bien que H. et lui ne fussent pas mariés. Il soutient que les mesures prises par les autorités locales, qui lui ont refusé à lui et à ses parents la garde et la surveillance de T. et lui ont refusé de rendre visite à l'enfant pendant 84 jours, ont failli au respect de sa vie familiale, ce qui est contraire à l'article 8 par. 1 et que ces mesures ne sauraient être réputées « nécessaires dans une société démocratique » conformément à l'article 8 par. 2. Le requérant fait valoir en outre que les procédures qui ont conduit aux décisions susdites, fondées sur l'unique avis d'une assistante sociale, M^{lle} W., fournissaient des garanties insuffisantes et dénotaient un total manque de respect pour les qualités essentielles de « la vie familiale ».

Le requérant se plaint également de ce que l'ordonnance de placement de sécurité et l'ordonnance ultérieure de placement provisoire rendues en faveur des autorités locales ont supprimé les droits parentaux qu'il pouvait avoir vis-à-vis de T. Son seul recours fut d'engager une procédure de mise en tutelle, qu'il commença dans les formes mais qui, à la suite de l'arrêt rendu par la Chambre des Lords dans l'affaire A. v. Liverpool City Council, ne lui fournissait plus un recours effectif pour se plaindre des erreurs passées des autorités locales. Le requérant estime n'avoir dès lors pas disposé, contrairement à l'article 13, d'un recours effectif devant une instance nationale pour exposer sa demande de garde et de surveillance de l'enfant ou de droit de visite à T.

Enfin, le requérant soutient que les droits garantis par les articles 6, 8 et 13 de la Convention ne lui ont pas été reconnus en partie en raison de son sexe et/ou de sa situation de famille, ce qui est contraire à l'article 14.

EN DROIT

Le requérant se plaint tout d'abord de ce que, lorsque T. a été confié à la garde des autorités locales, le droit de lui rendre visite lui a d'abord été refusé, puis ne lui a été accordé que de manière limitée. Il soutient que, devant le tribunal pour enfants, il n'a pas pu prendre part convenablement à la procédure relative à la garde et que les autorités locales ne l'ont pas consulté pour décider de l'avenir de T. Il se plaint également de n'avoir pas bénéficié en temps voulu de recours effectifs pour se plaindre de ces questions. S'agissant de ces griefs, le requérant invoque en premier lieu l'article 8 de la Convention, qui se lit ainsi :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé et de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le requérant soutient que les questions dont il se plaint montrent que les autorités locales n'ont pas respecté son droit à une vie familiale avec T., ce qui, selon lui, ne se justifiait pas au regard de l'article 8 par. 2 de la Convention. Il soutient également avoir fait l'objet d'une discrimination contraire à l'article 14 de la Convention, soit en raison de son sexe, soit en raison de sa situation de célibataire, soit pour l'une et l'autre raisons. L'article 14 de la Convention est ainsi libellé :

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, ou tout autre situation. »

Le Gouvernement défendeur a soutenu, quant à lui, que les mesures prises par les autorités locales étaient dictées par la nécessité de protéger les intérêts de T. Sans dire toutefois que le requérant n'avait pas observé l'article 26 de la Convention, le Gouvernement fait valoir qu'il lui aurait été possible de faire officialiser ses relations avec T. en réclamant la tutelle de l'enfant. S'il avait réussi dans cette procédure, il se serait vu confier la garde de T., si tel avait été le bien de l'enfant. La procédure de placement à l'assistance aurait pu alors ne pas intervenir.

Le Gouvernement défendeur soutient également que les décisions des autorités locales de refuser d'abord, puis de restreindre les droits de visite à T., ont été prises pour le bien de l'enfant car celui-ci avait besoin de stabilité et, au début, les autorités locales cherchaient à réadapter l'enfant à sa mère, H. Toute ingérence dans le droit

du requérant au respect de sa vie familiale avec T. était dès lors justifiée au regard de l'article 8 par. 2 de la Convention comme étant prévue par la loi et nécessaire, dans une société démocratique, à la protection de la santé de T.

Le Gouvernement soutient en outre que toute différence de traitement à l'égard du requérant, père célibataire, par comparaison avec H., ou avec un père marié, a une justification objective et raisonnable dans l'intérêt de la sécurité juridique. Il nie par conséquent que le requérant ait fait l'objet d'une discrimination.

La question de l'existence ou non d'«une vie familiale» est essentiellement une question de fait qui dépend de l'existence réelle et concrète de rapports personnels étroits et, selon la jurisprudence constante de la Commission et de la Cour, le «respect» de la vie familiale ainsi entendue implique :

«Pour l'Etat l'obligation d'agir de manière à permettre le développement normal de ces rapports» (Cour Eur. D.H., arrêt Marckx du 13 juin 1979, série A n° 31, p. 21, par. 45).

Cette obligation ne se limite pas à astreindre l'Etat à s'abstenir de toute ingérence dans la vie familiale, mais comme la Cour l'a reconnu dans le même arrêt (par. 31), cette disposition peut impliquer l'existence en droit national d'une protection juridique rendant possible la vie familiale. La primauté des rapports d'un parent naturel avec son enfant, constitutive d'une vie de famille, ressort clairement des termes des articles 8 et 12 de la Convention et de l'article 2 du Protocole additionnel, mais la Commission a également reconnu que, dans une procédure concernant la protection de l'enfance, le bien de l'enfant lui-même peut l'emporter sur celui de ses parents naturels. Une telle possibilité est reconnue par l'article 8 par. 2 de la Convention et une ingérence dans la vie familiale et dans la primauté d'une relation d'un parent naturel avec son enfant peut se justifier au regard de l'article 8 par. 2, dans l'intérêt de la santé de l'enfant.

En l'espèce, le requérant est le père célibataire de T. Toutefois, le Gouvernement défendeur ne conteste pas, et la Commission l'a constaté, qu'une vie de famille protégée par l'article 8 de la Convention existait entre le requérant et T. avant que l'enfant soit confié à l'assistance publique.

Dans ces conditions, la Commission estime que la question de savoir si les autorités locales n'ont pas respecté la vie de famille du requérant avec T. et si toute ingérence dans cette vie de famille, née des limitations apportées au droit de visiter et à la participation du requérant aux décisions concernant l'avenir de T., se justifiait au regard de l'article 8 par. 2, soulève des questions de fait et de droit difficiles, dont la complexité appelle, pour en décider, un examen approfondi du bien-fondé de la requête.

Il s'ensuit que la requête n'est pas, sur ce point, manifestement mal fondée et doit être déclarée recevable, aucun autre motif d'irrecevabilité n'ayant été établi.

2. Le requérant se plaint en outre de s'être vu refuser un « recours effectif » au sens de l'article 13 de la Convention ainsi qu'un « procès équitable dans un délai raisonnable devant un tribunal indépendant et impartial » au sens de l'article 6 par. 1 de la Convention, pour exposer son mécontentement quant aux décisions prises par les autorités locales concernant d'une part, son droit de rendre visite à T. d'autre part l'avenir de l'enfant.

Le Gouvernement défendeur soutient que le requérant avait bel et bien des recours adéquats pour tenter de faire aboutir ses griefs, conformément aux articles 6 et 13 de la Convention. Il renvoie notamment à la possibilité d'une procédure de tutelle tant avant qu'après la délivrance de l'ordonnance de placement, à la possibilité pour le requérant de participer à la procédure de placement elle-même et à celle de mise en tutelle judiciaire. Selon lui, la durée de la procédure n'a pas dépassé un délai raisonnable et le requérant n'a d'ailleurs pas pris toutes les mesures qui lui étaient offertes pour la diligenter.

Selon la jurisprudence constante de la Commission concernant l'interprétation de l'article 13, le requérant qui allègue que ses droits garantis par la Convention ont été violés, doit disposer d'un recours effectif devant une instance nationale pour exposer ce grief. Le terme « recours » ainsi entendu ne signifie pas que le grief du requérant doit être justifié et que l'intéressé doit « gagner » son procès. Il doit simplement avoir la possibilité de faire examiner son grief conformément aux exigences de l'article 13 par une instance nationale en mesure d'examiner le bien-fondé de sa plainte. La Convention prévoit des garanties de procédure plus complètes pour certains griefs (concernant des droits de caractère civil par exemple) ; la Commission a reconnu que les garanties de procédure prévues à l'article 6 par. 1 l'emportent sur celles de l'article 13 lorsqu'un « droit de caractère civil » est en cause, garanties prévues par cet article étant plus rigoureuses que celles énoncées à l'article 13.

La Commission relève que certains recours étaient offerts au requérant et qu'il en a utilisé certains. Il ne disposait toutefois d'aucun recours spécifique, que ce soit au niveau judiciaire ou administratif, pour exposer l'unique question de son droit de visite à T., tant que les autorités locales n'avaient pas retiré leur opposition à la procédure de mise en tutelle judiciaire ; cette procédure a dès lors été retardée jusqu'au 24 novembre 1983.

De plus, en droit anglais, le rapport juridique du requérant avec T. était déterminé par le fait que le requérant est le père célibataire de l'enfant. En conséquence, il ne disposait formellement d'aucun droit parental à l'égard de T., même avant que l'enfant ne soit placé à l'assistance publique locale. La Commission a constaté néanmoins qu'il existait entre le requérant et T., avant les événements de juin 1983, la vie de famille que protège l'article 8 de la Convention. De plus, l'effet de l'ordonnance de placement qui a finalement été rendue en faveur des autorités locales n'était pas d'interdire au requérant le droit de rendre visite à T., comme le montre le fait que les autorités locales ont autorisé ces visites à partir du 21 août 1983.

La Commission estime que, dans ces conditions, elle ne peut pas décider du point de savoir si la question du droit de visite du requérant à T. impliquait une « décision portant sur des droits de caractère civil » au sens de l'article 6 par. 1 et, dans l'affirmative, si les exigences de cet article se trouvaient remplies par la procédure en question, sans procéder à un examen approfondi des points de droit et de fait de cette affaire. En outre, le point de savoir si le requérant disposait d'un « recours effectif » pour se plaindre de l'ingérence qu'il allègue dans l'exercice du droit au respect de sa vie familiale, comme le voulait l'article 13 de la Convention, pose lui aussi des questions difficiles de fait et de droit qui ne peuvent être résolues que par un examen du bien-fondé de l'affaire.

Il s'ensuit que, sur ce point, la requête ne saurait être déclarée manifestement mal fondée et qu'elle est dès lors recevable, aucun autre motif d'irrecevabilité n'ayant été établi.

Par ces motifs, la Commission, tous moyens de fond réservés,

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE.